ERC 2. f 16266 IL° 15

16266

Case folio FRC 26790

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR GUYOT-DESHERBIERS,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Chargée d'examiner les dépenses relatives au ministère de la justice.

Séance du quatrième jour complémentaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS avez passé en revue les diverses dépenses dont le trésor public doit être chargé pendant le cours de l'an 7, & vos commissions, animées de cet esprit d'économie avec lequel vous vous montrez jaloux

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple GENISSIEU, DESMOLIN, remplacé par CHAZAL, GUYOT-DESHERBIERS, FRISON, PONS (de Verdun).

THE NEWBERRY LIBRARY

conſervateurs de la fortune nationale, vous ont propoſé tous les retranchemens qu'il a été poſſible de concilier avec l'activité indiſpenſable de chaque ſervice & de chaque département: ſi vous avez vu, avec une inquiétude patriotique, l'énormité des charges que font peſer ſur l'Etat les circonſtances extraordinaires dont il eſt comme enveloppé, du moins vous vous êtes donné cette conviction, que les dépenſes forcées ſeront rigoureuſement ſurveillées par un gouvernement qui connoît, comme vous, l'obligation d'une ſainte parcimonie, & qui diſputera la dernière centime aux ſang-ſues de la déprédation.

La commiſſion que vous avez chargée d'examiner les dépenſes relatives au miniſtère de la juſtice ne vous offrira, par mon organe, que de foibles économies ſur quelques articles de détail : elle ſera même obligée de mettre ſous vos yeux la propoſition d'une augmentation ſenſible de dépenſes ſur quelques autres parties; augmentation tantôt commandée par des lois poſitives, tantôt néceſſitée par des cauſes ſur leſquelles vous aurez à prononcer dans votre ſageſſe.

Les dépenſes du miniſtre de la juſtice ſe diviſent en deux claſſes: les unes ſont à la charge du gouvernement, & ſe puiſent immédiatement dans la caiſſe de la tréſorerie nationale; les autres ſont à la charge des adminiſtrés, & doivent être acquittées dans les départemens reſpectifs.

Les dépenſes de la ſeconde claſſe ſont, d'une part, le traitement des juges, fonctionnaires & autres employés des tribunaux civils, criminels, correctionnels & de commerce; d'autre part, le traitement des juges-de-paix & de leurs greffiers.

Dans cette ſeconde claſſe de dépenſes, il vous a été préſenté une foule de demandes à fins d'augmentation du traitement des divers fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Le Directoire exécutif lui-même a fait entrer ces demandes dans la compoſition de ſon meſſage du premier meſſidor; mais comme vous avez cru, dans votre ſageſſe, devoir envoyer l'examen de cette matière à une commiſſion ſpéciale, nommée le 2 thermidor dernier, & compoſée des repréſentans Jacqueminor, Duflos, Favard, Andrieu & Hermandès, qui doivent inceſſamment vous apporter leur travail, la commiſſion dont je ſuis l'organe n'a pas penſé qu'il lui fût attribué de connoître de cette partie du meſſage, & elle s'eſt bornée à examiner les dépenſes de la première claſſe, c'eſt-à-dire celles qui ſont au compte du tréſor public.

Ces dépenſes ſont le traitement du miniſtre, les frais de ſa maiſon & de ſes bureaux, dans leſquels ſont compris ceux de l'envoi des lois & de l'imprimerie de la République, le traitement du tribunal de caſſation, celui des commiſſaires du Directoire exécutif près les tribu-

naux civils, criminels & correctionnels, & les frais inséparables du service de la justice distributive.

Déjà ces dépenses ont été consacrées par la loi du 22 frimaire an 6, au chapitre IV de l'état qui y est annexé; la plupart des articles restent les mêmes pour l'an 7, je vais vous rendre compte des changemens survenus.

Le traitement du ministre porté à 67,000 fr.:

L'entretien du mobilier, des voitures & des bâtimens, à 30,000 f.:

Le salaire du service domestique à 7,000 fr.:

Et les appointemens des bureaux, composés de quatre-vingt-treize employés & treize garçons de peine, montant à 309,676 fr.:

Ces quatre articles restent fixes dans l'ancien état.

La dépense du bureau de l'envoi des lois avoit été arrêtée à 163,507 fr.; mais le ministre observe qu'il a été obligé de faire traduire les lois en langue flamande pour l'usage des départemens réunis, & le Directoire exécutif demande sous ce rapport une augmentation de 7,593 fr.; ce qui portera l'article à 111,100 fr.

La dépense du fonds de l'établissement de l'imprimerie de la République est portée à 100,000 fr., comme au précédent état.

Quant à l'impression du bulletin des lois, la loi du 22 frimaire an 6 y a affecté une somme de 150,000 fr.; mais le ministre observe que cette somme s'est trouvée insuffisante dès les premiers six mois de l'an 6, & il en démontre les diverses causes dans la multiplicité des lois rendues pendant le trimestre de nivôse, dans l'augmentation considérable des exemplaires qu'il a fallu imprimer en langue flamande pour les départemens réunis, & ceux qui doivent être envoyés en français & allemand aux nouveaux départemens du Rhin, en français & italien à ceux de la mer adriatique. Le Directoire demande une somme de 200,000 fr. pour cet objet. Il observe que le prix des souscriptions publiques pour la distribution du Bulletin des lois, sur le pied d'environ 5,000 fr., produit une somme de 75,000 fr.; laquelle se paye au bureau des postes, qui en compte à la trésorerie: il y auroit quelque avantage à réunir le bureau des souscriptions à ceux de l'imprimerie; la loi du 12 vendémiaire an 4 veut, art. IX, que le prix d'abonnement serve à couvrir les frais de papier, d'impression, de distribution & de transport: ce seroit donc non-seulement un moyen d'exécution de cette loi, mais un acte de justice & d'économie tout ensemble, puisque l'argent comptant qui en résulteroit serviroit à salarier les ouvriers sur leur propre travail, & produiroit une épargne sensible sur l'achat du papier, qui, dans l'état actuel, se prend à crédit, & se paie conséquemment plus cher.

Sous la surveillance du ministre, le directeur de l'imprimerie seroit

chargé de faire cette économie. Il n'eſt point de petits objets aux yeux du ſage père de famille, & votre commiſſion, perſuadée que vous ne mépriſerez pas cet avantage, vous propoſera d'adopter la meſure indiquée par le Directoire exécutif.

Si vous l'agréez, il ne ſera plus néceſſaire d'allouer que 125,000 fr. ſur les 200,000 fr. que demande le Directoire pour les ſervices de l'impreſſion & de l'envoi des lois, des circulaires du miniſtre & des jugemens du tribunal de caſſation.

Le traitement des membres de ce tribunal eſt porté dans la loi du 22 frimaire dernier à une ſomme de 442,200 francs : mais la loi organique du 4 brumaire an 4 ayant ſtatué, article premier, « que le traitement des membres du tribunal de caſſation ſera le » même que celui fixé pour les membres du Corps légiſlatif », la meſure adoptée par la loi du 29 thermidor dernier doit trouver ici ſon application ; & c'eſt un accroiſſement de 217,800 francs qui doit compléter le traitement des cinquante-cinq membres du tribunal ; ſavoir, cinquante juges, un commiſſaire du Directoire & quatre ſubſtituts : ce qui portera cet article à la ſomme totale de 660,000 fr.

Les frais de voyage au cinquième des juges entrant, & de retour au cinquième qui ſort, reſtent fixés, comme dans la loi du 22 frimaire an 6, à 14,000 fr. ;

Le traitement du greffier, chargé du paiement de tous les employés & fournitures du greffe, à 36,000 fr. ; celui du ſecrétaire du parquet à 2,400 fr. ; des huit huiſſiers, ſur le pied de 1,500 francs, à 12,000 fr. ; le ſalaire du concierge & de ſes garçons à 4,000 fr. ; les fournitures & menues dépenſes du tribunal à 10,000 fr.

Le Directoire, ſur le traitement de ſes commiſſaires établis près les tribunaux civils, criminels & correctionnels, vous demande une augmentation, ſur laquelle il faut entrer dans des détails qui réclament votre juſtice & votre économie combinées.

La loi du 27 floréal dernier a porté à 6,000 fr. le traitement du commiſſaire près le tribunal civil du département de la Seine ; à 4,500 fr. celui de chacun des cinq ſubſtituts ; à 1,800 fr. celui des deux ſecrétaires du parquet.

Pour les commiſſaires des tribunaux civils des dix départemens dont le chef-lieu contient une population de 50,000 habitans & plus, le Directoire exécutif vous demande un traitement de 4,800 fr. : les lois de l'an 4 l'avoient appointé à 4,000 fr., que la commiſſion des dépenſes a réduits à 3,000 fr. Dix premiers ſubſtituts de ces mêmes commiſſaires, & ſix ſeconds ſubſtituts établis par les lois des 24 ger-

minal an 4 & 18 brumaire an 6, avoient originairement 3,000 fr.; la commiſſion les a mis à 2,400 fr.: le Directoire demande pour eux 3,600 francs.

Dans les onze départemens dont le chef-lieu offre une population de 30,000 habitans & plus, les commiſſaires des tribunaux civils avoient 2,666 fr. 66 centimes $\frac{2}{3}$, leurs premiers & ſeconds ſubſtituts 2,000 fr. La commiſſion des dépenſes a réduit les uns à 2,400 fr., les autres à 1,800.

Le Directoire exécutif vous propoſe de donner aux commiſſaires 4,000 fr. & 3,000 aux ſubſtituts.

Les commiſſaires des tribunaux des ſoixante-ſeize autres départemens ont eu 2,666 fr. 66 centimes, réduits par la commiſſion à 2,400; leurs ſoixante-ſeize premiers ſubſtituts & trente ſeconds ſubſtituts, établis par les lois des 24 germinal & 29 prairial an 4, avoient eu 2,000 fr., réduits à 1,800.

Le tableau du Directoire préſente 3,200 fr. pour les commiſſaires & 2,400 pour les ſubſtituts.

Proportionnellement avec le traitement de 4,500 fr. donné par la commiſſion des dépenſes elle-même au commiſſaire du tribunal correctionnel de Paris, & de 2,666 fr. à ſes ſubſtituts, le Directoire vous demande 3,600 fr. pour les commiſſaires correctionnels de douze communes peuplées à cinquante mille & plus; 3,000 fr. pour ceux de onze communes qui ont plus de 30,000 habitans, & 2,400 francs pour trois cent quatre-vingt-deux commiſſaires des autres tribunaux correctionnels. Les premiers avoient eu originairement 3,000 fr., qui ont été réduits à 2,400 fr.; les ſeconds & les troiſièmes 2,000 fr., réduits à 1,800 francs.

En réſultat définitif, citoyens repréſentans, la dépenſe de cet article eſt portée ſur le tableau du Directoire à 1,748,732 francs. Elle étoit arrêtée par la commiſſion des dépenſes à 1,286,332 francs, au lieu de 1,428,000 fr. où l'avoient portée les lois de l'an 4. C'eſt un accroiſſement de 462,400 fr. ſur le total de la commiſſion, & de 320,732 fr. ſeulement ſur celui que donnoient les lois originaires.

Le Directoire a mis ſous vos yeux les motifs qui rendent ces accroiſſemens indiſpenſables. Les commiſſaires du Pouvoir exécutif occupent une place laborieuſe, & ſont obligés de tenir une correſpondance journalière qui abſorbe leurs momens. Pluſieurs d'entre eux ſuccombent ſous le travail mécanique de cette correſpondance; ils auroient beſoin d'un ſecrétaire, qu'un traitement trop modique ne leur permet pas de ſe donner. Leur zèle ſupplée à tout. Ils ſouffrent, gémiſſent & travaillent ſans relâche. Mais il n'eſt pas beſoin, repré-

ſentans, de vous vanter les efforts de ces hommes du miniſtère public, qui ſont l'œil du pouvoir & le bras de la loi. Vous ſavez que c'eſt par eux que ſe nourrit le feu ſacré du véritable républicaniſme. Le Corps légiſlatif ſe félicite de poſſéder dans ſon ſein un grand nombre de ces magiſtrats que la confiance du peuple, averti d'avance par celle du gouvernement, lui a députés pour aſſurer ſa force & pour augmenter ſa lumière. Le miniſtère public ſemble être appelé à former la pépinière de la légiſlation; c'eſt par lui que la conſtitution ſera inébranlable & la République éternelle.

La loi du 22 frimaire a porté à 4,500,000 fr. la dépenſe des frais de juſtice: l'expérience a démontré que cette ſomme étoit inſuffiſante, le Directoire demande un ſupplément de 800,000 francs; & vous héſiterez d'autant moins à l'accorder, que la matière eſt rigoureuſement ſurveillée par le miniſtre, & que ſa reſponſabilité même y eſt engagée.

Enfin, le Directoire a demandé pour le miniſtre une latitude de 20,000 fr. à l'effet de ſubvenir aux dépenſes imprévues pour toutes les parties compriſes dans ſes attributions générales; cette ſomme eſt la même qui a été conſacrée à cet objet par la loi du 22 frimaire.

D'après ces baſes générales & particulières, votre commiſſion vous propoſe le projet de réſolution qui ſuit.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale ſur le meſſage du Directoire exécutif du premier meſſidor, relatif aux dépenſes de l'exercice de l'an 7,

Conſidérant qu'il importe de régler, de ſuite, par une loi les dépenſes affectées au miniſtère de la juſtice, & de déterminer le crédit à accorder au miniſtère pour cet objet,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

Les dépenſes ordinaires du miniſtre de la juſtice ſont fixées pour l'an 7 à huit millions ſix cent trente-ſept mille ſoixante-ſeize francs, comme il ſuit:

1°. Traitement du miniſtre, évalué pour l'année, d'après le mois de vendémiaire, à . . . . . 67,000 fr.

Ci-contre	67,000 fr
2°. Entretien du mobilier & des voitures destinées à son usage, & réparations des bâtimens qu'il occupe, évalués d'après la loi du 4 fructidor an 5 . .	30,000
3°. Salaire de l'huissier de salle, concierge, portier, jardinier, balayeurs, lingère, & hommes de peine, pour le service de la maison du ministère	7,000
4°. Bureaux établis dans la maison, & pour le service immédiat du ministère, composés de quatre-vingt-treize employés, & de treize garçons de bureau ou hommes de peine	309,676
5°. Bureau de l'envoi des lois, sous la direction du ministre.	111,100
6°. Dépense du fonds de l'établissement de l'imprimerie de la République	100,000
7°. Frais d'impression du Bulletin des lois, & des impressions des bureaux du ministre, de celui de l'envoi des lois, & du tribunal de cassation	200,000
8°. Traitement de cinquante-cinq membres du tribunal de cassation; savoir, cinquante juges, un commissaire du Directoire, & quatre substituts, évalué, d'après le mois de vendémiaire, pour l'année entière à	660,000
9°. Frais de voyage au cinquième des juges entrant, & de retour au cinquième qui sort: c'est vingt membres à indemniser chaque année, eu égard à l'éloignement de Paris de leur domicile ordinaire; & comme il est des juges envoyés des colonies, dont les frais de voyage sont très-considérables, on a cru devoir évaluer cette dépense, année commune, à	14,000
10°. Traitement du greffier chargé du paiement de tous les employés & fournitures du greffe	36,000
11°. Secrétaire au parquet	2,400
12°. Huit huissiers à 1500 fr., l'un.	12,000
	1,549,176 fr.

De l'autre part	1,549,176 fr.
13°. Concierge & ſes garçons	4,000
14°. Fournitures & menues dépenſes du tribunal . .	10,000
15°. Traitement des commiſſaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils, criminels & correctionnels	1,763,900
16°. Frais de juſtice	4,500,000
17°. Dépenſes imprévues pour toutes les parties compriſes dans les attributions générales du miniſtère	20,000
TOTAL	8,637,076 fr.

II.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera envoyée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.

OBSERVATIONS.

1°.
2°.
3°.
4°.
5°.
6°.
7°.
8°. T
n exécution de la loi organique du 4 brumaire an 4, conformément aux bases établies
la loi du 29 thermidor an 6.
9°. I
10°.
11°.
12°. I cause de l'augmentation d'une quatrième section, donnée au tribunal de cassation par
13°. i du 12 vendémiaire an 5.
14°.
15°.
16°. T
17°. F
18°. D

De l'autre part	2,549,176 fr.
13°. Concierge & ſes garçons	4,000
14°. Fournitures & menues dépenſes du tribunal . .	10,000
15°. Traitement des commiſſaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils, criminels & correctionnels	1,763,900
16°. Frais de juſtice	4,600,000
17°. Dépenſes imprévues pour toutes les parties comprises dans les attributions générales du miniſtère	20,000
TOTAL	8,637,076 fr.

II.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera envoyée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.

N°. I.

TABLEAU par apperçu des dépenses du ministère de la justice à la charge du gouvernement, pour l'an 7 de la République française.

OBJETS DES DÉPENSES comprises dans la loi du 22 frimaire an 6, POUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	SOMMES.	DEMANDES pour L'AN 7.	Augmentations proposées.	OBSERVATIONS.
1°. Traitement du ministre, évalué pour l'année, d'après le mois de vendémiaire, à	67,000	67,000		
2°. Entretien du mobilier et des voitures destinées à son usage, et réparations des bâtimens qu'il occupe, évalués, d'après la loi du 4 fructidor an 5, à	30,000	30,000		
3°. Salaire de l'huissier de salle, concierge, portier, perruquier, balayeur, lampiste et homme de peine, pour le service de la maison du ministère	71,000	71,000		
4°. Bureaux établis dans la maison et pour le service immédiat du ministre, composés de quatre-vingt-dix-sept employés et de trois garçons de bureau ou hommes de peine	309,676	309,676		
5°. Bureau de l'envoi des lois, sous la direction du ministre	103,507	111,100	7,593	
6°. Dépenses du fonds de l'établissement de l'Imprimerie de la République.	100,000	100,000		
7°. Frais d'impression du bulletin des lois et des impressions des bureaux du ministre, de celui de l'envoi des lois, et du tribunal de cassation	150,000	200,000	50,000	
8°. Traitement des cinquante-cinq membres du tribunal de cassation; savoir, cinquante juges, un commissaire du Directoire exécutif et quatre substituts, évalués d'après le mois de vendémiaire, pour l'année entière, à	442,200	660,000	217,800	En exécution de la loi organique du 4 brumaire an 4, conformément aux bases établies par la loi du 29 thermidor an 6.
9°. Frais de voyage au cinquième des juges entrant, et de retour au cinquième qui sort. C'est vingt membres à indemniser chaque année, eu égard à l'éloignement de Paris du lieu domicile ordinaire; et comme il est des juges envoyés des colonies, dont les frais de voyage sont très-considérables, on a cru devoir évaluer cette dépense, année commune, à .	14,000	14,000		
10°. Traitement du greffier chargé du paiement de tous les employés et fournitures du greffe .	36,000	36,000		
11°. Secrétaire du parquet	2,400	2,400		
12°. Huit huissiers à 1,500 francs l'un.	12,000	12,000		
13°. Concierge et ses garçons	3,000	4,000	1000	A cause de l'augmentation d'une quatrième section, donnée au tribunal de cassation par la loi du 12 vendémiaire an 5.
14°. Fournitures et menues dépenses du tribunal	10,000	10,000		
15°. Traitement des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils, criminels et correctionnels, ci	1,269,200			
16°. Traitemens des commissaires près les tribunaux correctionnels établis depuis la loi du 22 frimaire, et de l'augmentation de traitement des commissaires près les tribunaux placés dans la commune de Paris 17,132	1,286,332	1,753,900	467,568	
17°. Frais de justice	4,500,000	5,300,000	800,000	
18°. Dépenses imprévues pour toutes les parties comprises dans les attributions générales du ministère	20,000	20,000		
TOTAUX	7,093,115	8,637,076	1,543,961	

Rapport de Guyot-Desherbiers.

]

TA[illegible]rs substituts prè[illegible]els et correctionnels, tant d'après
les [illegible]ntose an 4, et c[illegible] d'après les fixations faites dans les
ét[illegible]coît juste d'accor[illegible]égard aux augmentations proposées
en[illegible]

7 FLORÉAL AN 6.

[illegible]MMISSION DES DÉPENSES
[illegible]seil des Cinq-cents,
[illegible] la loi du 2 nivose an 5.

D[illegible]	[illegible]duel.	Montant des traitemens des fonctionnaires rangés dans la même classe.	OBSERVATIONS.
12	. .	. . 3,000 . .	leur allouer, puisque leur travail, non moins pressant, non moins [illegible]ile, est encore plus multiplié.
11	. .	. . 28,800 . .	
382	. .	. . 19,800 . .	) Aucune fixation; on suit ici celle de la commission des dé-[illegible]es, qui est de 1,500 francs.
	. .	. . 687,600 . .	
406	. . .	. . 1,286,332 . .	

[illegible]ULTAT.

[illegible]pposées, est de 1,748,
[illegible]lle n'est que de 1,428,

[illegible]tations proposées, la dé-
. 320,

ME RÉSULTAT.

[illegible]nentations proposées, est de 1,748,732
des dépenses, elle n'est que de 1,286,332

les augmentations proposées, la dépense
. 462,400

N°. II.

TABLEAU par apperçu des traitemens des commissaires du Directoire exécutif et de leurs substituts près les tribunaux civils, criminels et correctionnels, tant d'après les bases déterminées par les lois des 21 fructidor an 3, 4 brumaire, 20 pluviose et 4 ventose an 4, et celle du 27 floréal an 6, que d'après les fixations faites dans les états de la Commission des dépenses, et d'après les augmentations de traitement qu'il paroît juste d'accorder à ces fonctionnaires, eu égard aux augmentations proposées en faveur des juges.

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX, DE LA POPULATION DES COMMUNES OU ILS SONT PLACÉS, et du nombre des fonctionnaires établis dans ces tribunaux.	LOIS des 21 fructidor an 3, 4 brumaire, 20 pluviose et 4 ventose an 4.		LOI DU 27 FLORÉAL AN 6. ÉTATS DE LA COMMISSION DES DÉPENSES du Conseil des Cinq-cents, confirmés par la loi du 2 nivose an 6.		TRAITEMENS D'APRÈS LES AUGMENTATIONS PROPOSÉES.		OBSERVATIONS.
	Traitement fixé par ces lois.	Montant des traitemens des fonctionnaires rangés dans la même classe.	Traitement individuel.	Montant des traitemens des fonctionnaires rangés dans la même classe.	Traitement individuel.	Montant des traitemens des fonctionnaires rangés dans la même classe.	
TRIBUNAUX CIVILS.							
Département de la Seine.							
1 Commissaire	4,000	4,000	6,000	6,000	6,000	6,000	D'après l'article XXIII de la loi du 21 fructidor an 3, et l'article III de celle du 4 brumaire an 4, le traitement des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils doit être d'un tiers en sus de celui des juges.
5 substituts	3,000	15,000	4,500	22,500	4,500	22,500	
2 secrétaires du parquet	(1)	3,000	1,500	3,000	1,800	3,600	
Départemens de la Haute-Garonne, Loire-Inférieure, Loiret, Rhône, Seine-Inférieure, Dyle, Escaut, Ourthe et Deux-Nèthes, dont les chefs-lieux ont une population de cinquante mille habitans et au-dessus.							D'après l'article premier de la loi du 20 pluviose an 4, le traitement des substituts des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils doit être le même que celui des juges.
10 Commissaires	4,000	40,000	3,000	30,000	4,800	48,000	D'après l'article III de cette même loi, le traitement des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle non établis dans la commune où siége le tribunal civil, doit être le même que celui des juges du tribunal civil, s'il avoit été établi dans la commune où est le tribunal correctionnel.
10 premiers substituts de ces mêmes commissaires	3,000	30,000	2,400	24,000	3,600	36,000	
6 seconds substituts établis par les lois des 24 germinal an 4 et 18 brumaire an 6, dans les départemens de la Haute-Garonne, Gironde, Loire-Inférieure, Rhône, Seine-Inférieure et Ourthe	3,000	18,000	2,400	14,400	3,600	21,600	
Départemens du Calvados, Gard, Hérault, Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Marne, Moselle, Bas-Rhin, Seine-et-Oise, Somme et Lys, dont les chefs-lieux ont une population de trente mille habitans et au-dessus.							On a suivi les mêmes proportions dans le présent tableau.
12 Commissaires	2,666.66 ⅔	29,333.33 ⅓	3,400	26,400	4,000	44,000	On y a compris les deux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels établis à Lesparre et à Pontel-l'Evêque par les lois des 3 et 15 germinal de l'an 6.
11 premiers substituts de ces mêmes commissaires	2,000	22,000	2,800	29,800	3,000	33,000	
10 seconds substituts établis par la loi du 24 germinal an 4 dans les dix premiers départemens qui viennent d'être nommés	2,000	20,000	1,800	18,000	3,000	30,000	Les traitemens des commissaires du Directoire exécutif et de leurs substituts près les tribunaux placés dans la commune de Paris, sont reportés d'après les fixations faites par la loi du 27 floréal an 6.
Les soixante-seize autres départemens ont un chef-lieu dont la population est au-dessous de trente mille habitans.							Les traitemens qui sont proposés pour les commissaires près les différens tribunaux des autres départemens, sont basés proportionnellement à ces fixations.
79 Commissaires	2,666.66 ⅔	202,666.66 ⅔	2,400	182,400	3,200	243,200	
76 premiers substituts de ces mêmes commissaires	2,000	152,000	1,800	136,800	2,400	182,400	
30 seconds substituts établis dans trente de ces départemens par les lois des 24 germinal et 29 prairial an 4	2,000	60,000	1,800	54,000	2,400	72,000	
98							
TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.							
Département de la Seine, canton de Paris.							
1 Commissaire à Paris	3,000	3,000	4,500	4,500	6,000	6,000	Ces fonctionnaires réclament un traitement égal à celui de leurs collègues attachés au tribunal civil, et il paroît rigoureusement juste de le leur allouer, puisque leur travail, non moins pressant, non moins difficile, est encore plus multiplié.
2 substituts	3,000	6,000	4,665	9,330	4,500	9,000	
2 secrétaires du parquet	1,500	3,000	1,500	3,000	1,800	3,600	
12 Commissaires des tribunaux placés dans les communes de Toulouse, Bordeaux, Nantes, Orléans, Lyon, Rouen, Bruxelles, Gand, Liége, Anvers, Marseille et Lille, dont la population est de cinquante mille habitans et au-dessus	3,000	36,000	2,400	28,800	3,600	43,200	
11 Commissaires des tribunaux placés dans les communes de Caen, Nîmes, Montpellier, Rennes, Angers, Reims, Metz, Strasbourg, Versailles, Amiens et Bruges, dont la population est de trente mille habitans et au-dessus	2,000	22,000	1,800	19,800	3,000	33,000	
385 Commissaires des autres tribunaux, placés dans des communes dont la population est au-dessous de trente mille habitans	2,000	764,000	1,800	687,600	2,400	916,800	(1) Aucune fixation n'a été faite ici par celle de la commission des dépenses, qui est de 1,500 francs.
406 TOTAUX		1,428,000		1,286,330		1,748,732	

PREMIER RÉSULTAT.

La dépense totale, d'après les bases des lois des 21 fructidor an 3, 4 brumaire, 20 pluviose et 4 ventose an 4, est de 1,428,000

D'après les états de la commission des dépenses elle n'est que de 1,286,332

Il en résulte que, d'après ces états, la dépense est moins forte de 141,668

SECOND RÉSULTAT.

La dépense totale, d'après les augmentations proposées, est de 1,748,732

D'après la base des lois des 21 fructidor, etc., elle n'est que de 1,428,000

Il en résulte que, d'après les augmentations proposées, la dépense est plus forte de 320,732

TROISIÈME RÉSULTAT.

La dépense totale, d'après les augmentations proposées, est de 1,748,732

D'après les états de la commission des dépenses, elle n'est que de 1,286,332

Il en résulte que, d'après les augmentations proposées, la dépense est plus forte de 462,400

Rapport de Guyot Desherbiers.

f.6